

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0535

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Georges X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 19 septembre 2002
Lecture du 3 octobre 2002

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 23 novembre 2001 sous le n° 01-0535, la requête présentée par M. Georges X, demeurant, .../... ; M. Georges X demande que le tribunal annule la décision en date du 31 août 2001 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de faire droit à sa demande de mise de détachement auprès de la commune de Nouméa en vue d'y exercer les fonctions de chef de service du personnel et des ressources humaines ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 19 septembre 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 85-986 du 16 décembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions : « Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années ; qu'hormis les cas visés à l'article 17 du même décret, le détachement n'est pas de droit ;

Considérant que pour refuser de faire droit à la demande de détachement présentée le 5 juin 2001 par M. Georges X, attaché de préfecture mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'Outre-mer depuis le 4 décembre 1997 pour servir en Nouvelle-Calédonie et dont l'ultime séjour dans ce pays venait à échéance le 3 décembre 2001, le ministre de l'intérieur a indiqué à l'intéressé que son projet professionnel consistant à assurer les fonctions de chef du service du personnel et des ressources humaines de la commune de Nouméa, présentait un risque pour le fonctionnement du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie et serait de nature à compromettre la neutralité du service chargé du contrôle de légalité compte tenu des responsabilités qu'il exerçait dans ce service depuis 1999 ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence de motivation manque en fait ;

Considérant que les motifs sus-exposés retenus par le ministre pour justifier son refus, reposent sur une appréciation de l'intérêt du service ; qu'en retenant de tels motifs l'auteur a eu en vue, l'objectif de faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'Etat exerçant ses fonctions dans un service de contrôle des collectivités locales qui souhaite être détaché dans une collectivité locale soit confronté à son ancienne administration ou à ses anciens collègues ; qu'un tel objectif est conforme à l'intérêt du service ;

Considérant que si le requérant n'a pas personnellement, eu à contrôler les actes de la commune de Nouméa il est constant que le service de contrôle de légalité et du contentieux au sein duquel il exerçait depuis 1999 en qualité d'adjoint du chef de service, assure une mission d'assistance des services des subdivisions administratives dans leurs fonctions de contrôle de légalité des communes et des provinces et de préparation des déférés du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ; que dans ces conditions le ministre de l'intérieur a pu légalement opposer un refus au détachement de ce fonctionnaire d'un service déconcentré de contrôle de légalité, dans une collectivité territoriale située dans le secteur géographique couvert par ce service, en considérant que ledit détachement serait, notamment eu égard à la place de ce fonctionnaire dans la hiérarchie dudit service de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à la neutralité de ce service ; que les motifs retenus par le ministre ne sont ni entachés d'inexactitude matérielle, ni d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Georges X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 31 août 2001 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de détachement auprès de la commune de Nouméa ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Georges X Georges est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Georges X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaire et agents publics